



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

30 AVRIL 1991

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	3
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	4
III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Conseil

	Pages
Ministre-président de l'Exécutif	
<i>Financement des Communautés. — Adaptation du produit de la TVA</i> (M. Lagasse)	5
<i>Aide à la presse écrite en 1990</i> (M. Detremmerie)	5
<i>Annulation par le Conseil d'Etat d'une nomination</i> (M. Winkel)	6
<i>Subventionnement de projets culturels dans le Nord-Ouest de Bruxelles</i> (M. Simons)	7
<i>Maisons de l'aide à l'enfance abandonnée</i> (M. Lenfant)	7
Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	
<i>Insertion socio-professionnelle</i> (M. Perdieu)	9
<i>Commerce dans les établissements scolaires</i> (M. de Seny)	9-10
<i>Route nationale 605</i> (M. Daras)	10
<i>Circuit de Francorchamps</i> (M. Daras)	10
<i>Convention de Vienne sur les traités</i> (M. Lagasse)	10
<i>Coopération avec la France dans la région d'Orel</i> (M. Lagasse)	11
<i>Acceptation d'un horaire mi-temps dans l'enseignement libre subventionné</i> (M. Simons)	11
<i>Enseignement pour les enfants d'origine immigrée</i> (M. Winkel)	11
<i>Soutien aux Jeux olympiques des handicapés</i> (M. Winkel)	12
<i>Fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement libre</i> (M. Decléty)	12
Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	
<i>Commerce dans les établissements scolaires</i> (M. de Seny)	14
<i>Paiement d'un minerval par les étudiants étrangers dans le cadre d'échanges</i> (M. Henry)	14
Ministre des Affaires sociales et de la Santé	
<i>Maisons médicales — Soins de santé primaires — Centres de santé intégrés</i> (M. Lagasse)	15
<i>Assistance morale, religieuse et philosophique dans les maisons de repos et de soins (MRS)</i> (M. Perdieu)	15
<i>Soutien aux Jeux olympiques des handicapés</i> (M. Winkel)	15

I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 210 de M. Winkel du 28 mars 1991.

Objet: Enseignement pour les enfants d'origine immigrée.

On sait que l'intégration la plus efficace des jeunes d'origine immigrée se réalise à l'école. Pour sa part, le ministre Coens a présenté à l'Exécutif flamand une note relative à l'intégration des enfants immigrés dans l'enseignement. Le ministre pense pouvoir y parvenir en consacrant 775 millions de francs et 801 emplois-temps plein d'enseignants à cet objectif.

J'aimerais savoir:

1. Quels sont les moyens financiers prévus en 1991 pour l'intégration des enfants immigrés dans l'enseignement;
2. Quel est le nombre d'emplois-temps plein d'enseignants consacrés à cet objectif;
3. Si des chiffres globaux sont disponibles pour tous les types d'enseignement (maternel, primaire et secondaire).

II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 211 de M. Ph. Charlier du 2 avril 1991.

Objet : Congés et mises en disponibilité.

J'aimerais connaître, par réseau d'enseignement, le nombre des congés ou disponibilités accordés, en 1990-1991, avec maintien du traitement d'attente.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-président de l'Exécutif

Question n° 244 de M. Lagasse du 13 mars 1991.

Objet: Financement des Communautés. — Adaptation du produit de la TVA.

Dans la loi spéciale du 16 janvier 1989, au chapitre consacré au financement des Communautés, il est prévu de faire intervenir notamment un facteur d'adaptation de la partie attribuée du produit de la TVA (art. 38, § 3). Pour calculer ce facteur, il est tenu compte notamment « du nombre d'habitants âgés de moins de 18 ans le 30 juin 1988 appartenant respectivement à la Communauté française ou flamande ». Le même article précise que pour la population de la Région bruxelloise, il y a lieu d'appliquer la clé 80/20.

J'aimerais, pour l'année 1990, savoir:

— quels ont été les nombres retenus (jeunes de moins de 18 ans) pour la Région néerlandaise, pour la Région de langue française, pour la Région bruxelloise;

— si, pour ce dernier nombre, il a été fait application de la clé 80/20;

— quel a été en conséquence le facteur d'adaptation retenu pour chacune des deux Communautés;

— quel aurait été ce facteur, si l'on avait appliqué à la population jeune de Bruxelles la clé 90/10.

Réponse: L'honorable membre trouvera, ci-après, les données demandées qui concernent l'année 1990:

1. Population âgée de moins de 18 ans:

	30 juin 1988	30 juin 1989
Région flamande	1 268 795	1 252 814
Région wallonne	729 501	724 293
Région de Bruxelles-Capitale	201 805	200 074

2. La clé 80/20 a été appliquée à la répartition de la population de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 38, § 4, alinéas 5 et 6, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

3. Facteur d'adaptation retenu pour chacune des Communautés:

Communauté française: 0,99408;

Communauté flamande: 0,99002.

4. Facteur d'adaptation dans l'hypothèse d'une répartition de la population de la Région de Bruxelles-Capitale selon une clé 90/10:

Communauté française: 0,99406;

Communauté flamande: 0,98997.

L'honorable membre peut constater que, dans chacun des cas, c'est le facteur d'adaptation de la Communauté française qui est le plus élevé et que, d'autre part, la variation est minime. La modification envisagée par la question aurait entraîné, pour la Communauté française, si elle avait été d'application en 1990, une très légère diminution des recettes « TVA ».

Question n° 247 de M. Detremmerie du 28 mars 1991.

Objet: Aide à la presse écrite en 1990.

Quel est le montant global qui a été versé dans le cadre de l'aide à la presse pour l'année 1990, les critères qui ont guidé la répartition entre les différents organes de presse et la somme qui a été versée à chacun d'entre eux?

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les informations suivantes.

L'aide directe à la presse d'opinion a été octroyée en 1990 aux entités remplissant les conditions fixées par la loi du 19 juillet 1979, tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion.

La répartition d'un crédit de 36 225 000 francs a été effectuée conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1979, portant fixation des critères d'exécution de la loi susmentionnée, tel que modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989.

Consultée en vertu des textes précités, l'Association belge des éditeurs de journaux a proposé l'application, en 1990, des critères déjà retenus en 1989.

Lors du dépôt de ses propositions de répartition de l'aide sélective pour 1989, l'ABEJ avait rappelé que ladite aide est réservée aux journaux remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1979 et à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1979.

En particulier, ce dernier article précise que le journal ne peut avoir un tirage supérieur à 50 000 exemplaires par jour, et que ses recettes publicitaires ne peuvent dépasser un montant calculé selon la formule:

$$75\,000\,000 \times \frac{\text{indice janvier année en cours}}{\text{indice janvier 1979}}$$

Différents critères repris dans l'arrêté royal du 20 juillet 1979, tel que modifié ultérieurement, ont abouti à la répartition d'une aide sélective de 27 225 000 francs entre trois entités, 9 000 000 de francs étant, par ailleurs, répartis à titre d'aide compensatoire.

Sur base des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 20 juillet 1979, l'ABEJ a été conduite à exprimer les propositions synthétisées dans le tableau que vous voudrez bien trouver ci-dessous, propositions qui ont été adoptées par l'Exécutif pour l'attribution des aides directes à la presse d'opinion, tant en 1989 qu'en 1990.

Entités de presse	Aide sélective complémentaire	Aide compensatoire	Total
« Le Drapeau Rouge » Société populaire d'éditions SA	7 778 570	1 125 000	8 903 570
« Le Journal et Indépendance Le Peuple » SA Nouvelle presse démocrate socialiste	11 667 860	1 125 000	12 792 860
« La Wallonie » Société d'impression et d'édition SC	7 778 570	1 125 000	8 903 570
« L'Echo de la Bourse » SA d'Édition de l'Echo de la Bourse	0	375 000	375 000
« La Dernière Heure/Les Sports » — Compagnie nouvelle de communications SA	0	750 000	750 000
« La Libre Belgique — La Libre Belgique/Gazette de Liège » SA d'informations et de productions multimédia	0	750 000	750 000
« Le Soir » Rossel & Cie. SA	0	750 000	750 000
« La Nouvelle Gazette, la Province » SA de presse et d'édition	0	750 000	750 000
« La Meuse, La Lanterne » Imprimerie et journal La Meuse SA	0	750 000	750 000
« L'Avenir du Luxembourg » La presse Luxembourgeoise SA	0	750 000	750 000
« Vers L'Avenir » Vers L'Avenir SA	0	750 000	750 000

Question n° 248 de M. Winkel du 28 mars 1991.

Objet: Annulation par le Conseil d'Etat d'une nomination.

Le Conseil d'Etat a annulé, le 21 décembre 1990, un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française nommant un médecin par avancement de grade, inspecteur-médecin chef de service.

1. Quel est le motif de cette annulation ?
2. Pourquoi l'Exécutif a-t-il procédé à cette nomination litigieuse ?
3. De quel service s'agit-il et quels sont les problèmes actuels de personnel ?

Réponse: Les éléments de réponse au premier point de la question de l'honorable membre lui sont fournis par la reproduction, ci-après, d'un considérant extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat :

« Considérant que l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 impose à l'autorité de surseoir aux propositions de nomination lorsqu'un candidat a introduit une demande en révision de son signalement; que le candidat justifie d'un intérêt suffisant à invoquer la méconnaissance de cette disposition même si l'autorité affirme n'avoir pas eu égard au signalement contesté; qu'il ne peut en effet être certain que les faits qui motivent un tel signalement, dont l'existence et la qualification seront vérifiées par la chambre de recours, n'ont pas influencé l'appréciation émise par le conseil de direction et ensuite par l'autorité qui nomme; qu'ainsi le requérant peut soutenir qu'il a été lésé par la méconnaissance de l'article 18; que l'intérêt de l'agent subsiste même si le conseil de direction a donné une appréciation élogieuse du candidat promu puisque la violation de l'article 18 vicie celle qu'il a faite des mérites de l'agent demandeur

en révision et entache du même vice la comparaison entre les mérites des candidats. »

En ce qui concerne le point 2 de ladite question, il y a lieu d'observer que le conseil de direction avait noté les risques inhérents aux dispositions qu'énonce l'article 18, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939.

Ce collège avait néanmoins considéré que les circonstances particulières consécutives à la restructuration de l'administration, en l'espèce qu'aucune promotion n'avait pu être réalisée depuis 1983 pour les emplois correspondant aux grades particuliers de la carrière des médecins, rendaient difficilement compatible avec le fonctionnement du service, le report à une date indéterminée de la promotion querellée au Conseil d'Etat.

Les circonstances invoquées ci-avant et liées à la restructuration de l'administration trouvent leur origine dans le fait que l'Exécutif ne s'est pas vu reconnaître, aux termes des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la plénitude des compétences en matière de statut du personnel.

Dans les principes, cette situation a évolué par l'adoption des modifications insérées dans la loi du 8 août 1988. Néanmoins, la concrétisation de cette évolution est toujours tenue en suspens par le fait que l'arrêté royal fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire n'a pas encore été publié.

Les considérations qui précèdent ont poussé l'Exécutif à prendre les risques de procéder à la nomination du candidat classé premier par le conseil de direction, nomination dont il ne se dissimulait pas, cependant, qu'elle était susceptible d'annulation.

En réponse au point 3 de sa question, il est signalé à l'honorable membre que la promotion a été réalisée à la Direction générale de la santé, Inspection générale de la médecine curative, service des hôpitaux et des soins.

Les problèmes d'encadrement de ce service, nés de l'application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, ont été provisoirement surmontés par la désignation d'un fonctionnaire pour exercer, à titre intérimaire, les fonctions dévolues à l'inspecteur-médecin, chef de service.

Question n° 249 de M. Simons du 4 avril 1991.

Objet : Subventionnement de projets culturels dans le Nord-Ouest de Bruxelles.

Différents projets culturels nouveaux existent dans le Nord-Ouest de Bruxelles; différentes demandes de subside y sont liées.

Dans le cadre budgétaire des Centres et/ou Foyers culturels, deux projets sont en concurrence: celui de Jette et celui de Berchem-Sainte-Agathe. Le premier est une extension, l'autre une mise en place.

Je souhaite savoir :

1. Si ces dossiers sont liés à la subside éventuelle de l'asbl « Atelier 340 » située, elle aussi, à Jette.

2. Quels sont les contenus des projets jettois et berchemmoises (bâtiments, projets culturels, coûts, subside annuel nécessaire,...).

3. Quelle est la situation administrative des deux dossiers.

4. Les noms des membres des CA des deux Foyers culturels.

Réponse : En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer ce qui suit à l'honorable membre :

1. En ce qui concerne les ASBL « Foyers culturels ».

L'ASBL « Foyer culturel de Jette » est reconnue au terme de l'arrêté royal du 5 août 1970, depuis le 1^{er} juillet 1988, en catégorie C.

A ce titre, elle reçoit annuellement des subsides alloués à ce type d'institution, à savoir: 590 000 francs pour l'intervention dans la rémunération d'un animateur, 340 000 francs pour les frais de fonctionnement. Selon certaines informations, cette ASBL se propose de demander son passage en catégorie B mais aucun dossier formel n'a encore été introduit à ce jour. Cette institution peut demander ce nouveau classement au 1^{er} juillet 1991 (l'arrêté royal permet le reclassement tous les trois ans). Elle devra cependant répondre à certains critères pour obtenir cette qualification.

Le secteur des centres culturels n'est pas en possession d'une demande de reconnaissance d'un Foyer culturel à Berchem-Sainte-Agathe. De toute façon, il n'y a pas de concurrence possible, car chaque dossier est examiné de façon autonome, sans qu'il soit tenu compte d'un plan au niveau géographique pour les reconnaissances d'asbl Foyers culturels.

Le conseil d'administration du Foyer culturel jettois est composé de: MM. Hervé Doyen, président — Edgard Clotuche, René Empain et Camille Herremans, vice-présidents — André Promont, secrétaire — Claude Goujard, trésorier — Dominique Deflandre, André Deroubaix, Jean-Claude Desmet, Claude Neerinx, Guy Paulus, Pol Vandemaele, Annie Steels, Marthe Van Laethem, Lucien Vermeiren, Thérèse Mangot, Liliane Snel.

2. En ce qui concerne la question des infrastructures.

Pour ce qui est du point 2 de la question posée, il peut être précisé ce qui suit:

— Le projet jettois concerne la rénovation et l'extension du Centre culturel francophone sis boulevard de Smet de Nayer 145-147, et comprend notamment l'aménagement d'une bibliothèque, de salles de réunions, d'ateliers créatifs, dont l'estimation s'élève à 67 290 000 FB hors TVA, pour 1 318 m² rénovés et 1 362 m² nouvellement bâtis. Compte tenu des travaux projetés et des prix plafonds en vigueur, le subside sollicité en matière d'infrastructure peut être évalué à quelque 48 000 000 FB.

— Le projet berchemmoise concerne l'aménagement d'un Centre culturel francophone sis rue Charles Lee-mans, et comprend l'aménagement de salles de réunions et de conférences, d'ateliers créatifs divers, de bureaux et locaux administratifs dont l'estimation s'élève à 42 315 000 FB hors TVA pour 1 337 m², non compris les abords, le mobilier et les peintures. Compte tenu des surfaces culturelles créées et des prix plafonds en vigueur, le subside sollicité en matière d'infrastructure peut être évalué à quelque 30 000 000 de francs.

En réponse au point 3, le dossier de Berchem-Sainte-Agathe m'a été transmis sous la forme d'une demande de principe le 21 novembre 1990. Il manquait toutefois un document essentiel, à savoir la délibération du Conseil communal. Celle-ci a été prise le 20 décembre 1990 et transmise à mon administration qui m'en a communiqué copie le 25 janvier 1991.

Le dossier de demande de principe pour le Foyer culturel de Jette a été déposé à l'administration de la Communauté française le 15 février 1991.

Les deux dossiers doivent maintenant être examinés par la Commission des infrastructures culturelles qui me remettra un avis sur l'opportunité et la conformité des demandes. Cette commission reprendra ses travaux début mai, suite à une interruption d'un an décidée par moi-même le 26 mars 1990.

En ce qui concerne la liaison entre ces dossiers et le projet de l'Atelier 340, j'ai demandé à la commune de Jette (ma lettre du 8 février 1991) de se prononcer sur la vocation privée ou publique de ce projet. Aucune réponse ne m'est parvenue à ce jour.

L'Exécutif aura donc à se prononcer lorsque des positions claires seront adoptées par les protagonistes concernés.

En toute hypothèse, et sans pouvoir à ce jour porter un jugement sur la qualité des 3 dossiers, leur ampleur financière ne permettra pas une mise en œuvre simultanée.

Question n° 250 de M. Lenfant du 4 avril 1991.

Objet : Maisons de l'aide à l'enfance abandonnée.

Les frais de fonctionnement dans les maisons de l'aide à l'enfance abandonnée et inadaptée ont été diminués de 10 p.c. en cas de non-occupation complète de ces maisons.

Pourquoi la diminution des frais de fonctionnement n'a-t-elle pas été faite en fonction de l'occupation réelle et quelle est dès lors la justification de ces 10 p.c.?

Réponse : 1. A partir du 1^{er} janvier 1991, les subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement, allouées aux maisons d'hébergement du secteur de la protection de la jeunesse, sont effectivement réduites de 10 p.c. Il

s'agit d'une mesure générale mais seulement pour les maisons dont la capacité agréée dépasse 21 lits.

2. La réduction des subventions de fonctionnement intervient dans le cadre d'un accord conclu, le 4 janvier 1991, avec les organisations syndicales représentant le personnel des maisons et les fédérations représentatives des pouvoirs organisateurs des maisons.

3. L'accord en question vise à diminuer de 10 p.c. le nombre de lits subsidiés par la Communauté française dans les maisons d'hébergement, en permettant aux maisons de fonctionner avec une diminution de 10 p.c. des prises en charge de jeunes, tout en gardant le même effectif de personnel; de fait, il s'ensuit une amélioration des normes d'encadrement et la possibilité de progresser vers l'application d'un régime horaire plus favorable pour le personnel.

4. L'application dudit accord entraînant une diminution (déjà évoquée au point 1) des subventions forfaitaires pour frais de fonctionnement dans le cas des maisons de plus de 21 lits, il est concomitamment prévu que le montant global de l'économie ainsi réalisée est destiné à l'augmentation des subventions pour frais de personnel dans les services où cette enveloppe est insuffisante.

5. C'est la nécessité de financer l'augmentation des subventions pour le personnel qui a conduit à choisir une mesure de réduction des subventions de fonctionnement qui est générale. Les taux d'occupation réels des maisons n'ont donc pas été pris en compte, mais la capacité agréée des maisons n'est pas réduite: il y a toujours possibilité de prendre en charge autant de jeunes qu'il y a de lits agréés disponibles et les frais de fonctionnement variables liés à la présence effective des jeunes hébergés (tels que les frais d'alimentation par exemple), restent subsidiés. Quant aux frais de fonctionnement forfaitaires qui sont alloués, indépendamment du nombre de jeunes hébergés, (tels que les frais d'occupation d'immeubles et de matériel par exemple), leur réduction de 10 p.c. épargne les petites institutions jusque 21 lits agréés. Quant aux maisons de plus de 21 lits touchées par la réduction, elles ont la possibilité d'obtenir annulation partielle ou totale de la mesure de réduction s'il peut être démontré que leur situation financière serait gravement mise en péril, ou lorsque le nombre de lits subventionnés deviendrait insuffisant par rapport aux besoins dans la zone où est située la maison.

**Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales**

Question n° 300 de M. Perdieu du 14 mars 1991.

(en francs)

Objet: Insertion socio-professionnelle.

L'Exécutif de la Communauté française a agréé, pour 1990 et 1991, différents organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée.

Quels sont les organismes agréés dans les arrondissements de Tournai, Ath et Mouscron?

Pour chaque organisme, il me serait agréable d'obtenir:

- le montant du subside accordé;
- l'objet du projet;
- le nombre de jeunes concernés.

Réponse: J'informe l'honorable membre que dans le cadre du décret du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation continuée, ainsi que dans le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1987 relatif à l'agrément d'entreprises d'apprentissage professionnel, 8 ASBL des arrondissements mentionnés dans la question sont agréées et subventionnées pour un montant global de 6 672 000 FB.

Le nombre de personnes concernées par les actions de formation de ces ASBL s'élève à environ 200 stagiaires.

Je prie l'honorable membre de trouver, ci-dessous, un tableau de synthèse reprenant le nom de l'organisme, le montant du subside accordé, l'objet du projet ainsi que le nombre de jeunes concernés par chaque organisme.

Tableau: ASBL — EAP agréées et subventionnées pour 1990 dans les arrondissements de Tournai, Ath, Mouscron.

(en francs)

— LIRE ET ECRIRE HAINAUT OCCIDENTAL Réduit des Dominicains 9 à 7500 Tournai	
* Divers programmes d'alphabétisation.	
Subside accordé	500 000
Nombre de jeunes: ± 70	
— CENTRE D'ALPHABETISATION MOUSCRON Place Floris Mulliez 2 à 7700 Mouscron	
* Centre d'alphabétisation pour une population de jeunes en situation de précarité sociale.	
Subside accordé	222 000
Nombre de jeunes: ± 30	
— CENTRE EUROPEEN DES TRAVAILLEURS CET Tournai rue le Titien 2/4 à 1040 Bruxelles	

* Formation de demandeurs d'emploi peu scolarisés, par le biais des mini-entreprises.

* Information-conseil pour demandeurs d'emploi.

Subside accordé 1 950 000
Nombre de jeunes: ± 70

— COMITE D'ENTRAIDE LESDAIN
rue du Saulchoir 56 à 7540 Kain

* Formation pour handicapés au métier de maître-chien.

Subside accordé 600 000
Nombre de jeunes: ± 25

— LA FERME
Touquet 1 à 7522 Blandain

* Insertion socio-professionnelle de jeunes par le travail.

Subside accordé 1 300 000
Nombre de jeunes: ± 25

— LES CROISIERS
rue des Croisiers 40 à 7500 Tournai

* Centre de pré-formation professionnelle développant un programme axé sur l'insertion socio-professionnelle de jeunes en difficulté de 18 à 25 ans.

Subside accordé 600 000
Nombre de jeunes: ± 15

— LA FARFOUILLETTE
rue aux Gades 6 à 7800 Ath

* Formation aux techniques du métier de couture pour des jeunes filles et suivi personnalisé.

Subside accordé 600 000
Nombre de jeunes: ± 12

— LE SILLON
rue Albert 58b à 7540 Kain

* Insertion sociale et professionnelle (remise à niveau, informatique, initiation à la vie sociale et économique, secrétariat, formation en bâtiment et électricité).

Subside accordé 900 000
Nombre de jeunes: ± 20

Question n° 301 de M. de Seny du 22 mars 1991.

Objet: Commerce dans les établissements scolaires.

En se livrant à des activités de type commercial, les établissements d'enseignement peuvent concurrencer directement le commerce indépendant par les marchés parallèles qu'ils constituent.

Sur base de la loi du 29 mai 1959, il est possible de déposer une plainte auprès du ministre de l'Education nationale qui, sur avis d'une commission *ad hoc* créée à cet effet, peut prendre des mesures à l'encontre des responsables qui se livrent à ce genre d'activités contraires à l'article 41 de la loi.

J'aimerais savoir combien de cas de concurrence parallèle ont été soumis à cette commission depuis son entrée en fonctionnement effective, combien d'infractions ont pu être relevées, ainsi que le type de mesures qui ont été prises dans ces différents cas.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'en ce qui concerne les niveaux d'enseignement relevant de ma compétence, la commission prévue à l'article 42 de la loi du 22 mai 1959 n'a été saisie d'aucune plainte.

Question n° 302 de M. Daras du 22 mars 1991.

Objet : Route nationale 605.

M. le ministre peut-il me confirmer que la route nationale 605 a été construite dans le but de « favoriser le trafic touristique » ?

Si c'est le cas, avec l'aide de quel budget ?

Réponse : En réponse à sa question, je prie l'honorable membre de bien vouloir noter que la route 605 est en fait une voirie nationale.

Aucune subvention n'a été accordée par mon département pour la construction de la route en question.

J'invite donc l'honorable membre à poser sa question au ministre des Travaux publics de la Région wallonne, monsieur André Baudson.

Question n° 303 de M. Daras du 22 mars 1991.

Objet : Circuit de Francorchamps.

M. le ministre peut-il me confirmer que les nouveaux stands de formule 1 du circuit de Francorchamps ont été construits en vue d'un usage mixte (stands + hall de sports) ?

Peut-il également m'indiquer si, à cette fin, des crédits ont été obtenus auprès de la Communauté française, et pour quel montant ?

Enfin, pourquoi les pistes et terrains de sport situés à l'arrière des nouveaux stands ont-ils été supprimés ?

Réponse : A la question de savoir si les nouveaux stands de formule 1 du circuit de Francorchamps ont été construits en vue d'un usage mixte (stands — hall de sports), je peux répondre affirmativement à l'honorable membre, tout en lui faisant remarquer que la mixité de ces infrastructures concerne un usage en tant que « stands » et « centre d'animation touristique », et non hall de sports.

De nombreuses activités touristiques telles que :

- fêtes forestières,
- expositions,
- week-end cyclotouristes...

y ont déjà été organisées.

Des crédits — Sports et Tourisme — ont été octroyés sous l'Exécutif précédent et ce, à concurrence de

32 000 000 de francs sur un total de 54 000 000 de francs de travaux (soit environ 60 p.c.).

D'autre part, je puis confirmer à l'honorable membre que les terrains de sport situés à l'arrière des nouveaux stands n'ont pas été supprimés.

Au contraire, ceux-ci ont fait l'objet d'un resurfaçage à l'asphalte et les lignes de jeux seront très prochainement retracées.

Question n° 304 de M. Lagasse du 26 mars 1991.

Objet : Convention de Vienne sur les traités.

Il y a vingt-deux ans qu'a été conclue, sous l'égide des Nations Unies, la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le gouvernement s'est décidé à envisager la ratification et a donc saisi le Parlement national d'un projet de loi d'approbation.

Si l'on se réfère à l'article 6 et aux travaux préparatoires de cette convention internationale, les traités conclus par des Etats fédérés en conformité avec le droit interne seront régis par le « Traité sur les traités ».

La Convention de Vienne concerne donc notre Communauté française quand bien même elle n'a pas été associée aux négociations qui ont précédé sa signature, en 1969. Notre Constitution, en effet, lui reconnaît clairement la responsabilité de conclure des traités dans le domaine de ses compétences matérielles.

Dès lors, l'Exécutif n'estime-t-il pas qu'au stade actuel de la procédure et avant la ratification — avec ou sans réserve — il y aurait lieu d'organiser une concertation entre le gouvernement national et les Exécutifs des trois Communautés ?

Réponse : 1. La question de l'honorable membre fait référence à l'article 6 de la Convention et aux travaux préparatoires qui l'ont précédée. Cet article stipule :

« Chaque Etat possède la capacité de conclure des Traités ».

Lors des travaux préparatoires à cette Convention, certains Etats avaient proposé de décrire plus en détail les compétences des entités fédérées. L'opinion générale était que le droit interne renvoyait à cette compétence, mais une discussion opposa ceux qui souhaitaient expliciter ce renvoi à l'ordre interne, et ceux pour qui la chose allait de soi. En définitive, cette dernière thèse l'emporta. En d'autres termes, le droit des gens enseigne que les entités fédérées ont la capacité de conclure des traités si celle-ci leur est reconnue par la constitution fédérale, et c'est en ce sens que la doctrine interprète la Convention.

2. La ratification par la Belgique de la Convention de Vienne devrait donc avoir pour effet de rendre cette interprétation applicable aux Communautés belges, puisque aussi bien l'article 59bis de notre Constitution reconnaît à celles-ci le droit de conclure des traités.

3. Compte tenu du débat que le projet de loi pourrait susciter au Parlement national, il me paraît effectivement souhaitable que la position du gouvernement et celle des Exécutifs fassent l'objet d'une concertation.

Je ne manquerai pas d'évoquer cette question devant le Comité ministériel de coordination Affaires étrangères — Communautés — Régions.

Question n° 305 de M. Lagasse du 28 mars 1991.

Objet: Coopération avec la France dans la région d'Orel.

La presse française a fait état d'un accord qui serait intervenu entre la Région Champagne-Ardenne et la Wallonie ayant pour objet une action conjointe, dans le domaine agro-alimentaire, en faveur de l'industrie dans la région d'Orel.

Il est précisé que cette coopération comporte un volet « culturel »: installation d'une radio libre, implantation d'un centre culturel français et divers échanges avec les établissements russes.

Une telle initiative mérite assurément notre appui, et, compte tenu de l'objet culturel, je suppose qu'il y a eu une action conjointe de notre Communauté et de la Région wallonne.

Voudriez-vous faire connaître notamment:

— quelle forme juridique a pris cette entente entre la Wallonie et la Région de Champagne-Ardenne;

— quelle est la durée prévue pour cette action conjointe;

— quels sont les moyens financiers et les moyens en personnel engagés par chacun des partenaires?

Réponse: Dans le cadre du programme INTERREG, la Région wallonne, la Communauté française et la Région Champagne-Ardenne ont déposé des projets conjoints auprès de la Commission des Communautés européennes.

A cette occasion, une coopération économique avec des partenaires de l'Est a été adoptée. Mais, à aucun moment, un projet à dimension culturelle n'a été envisagé.

Ni dans les projets Champagne-Ardenne, ni, a fortiori, dans ceux envisagés entre ces régions et la région d'Orel, un projet culturel n'a été proposé dans le cadre d'INTERREG. En effet, ceux-ci concernent les seuls projets ayant distinctement un caractère lié au mouvement économique.

Ni le CGRI, ni la DARE (Direction d'administration des relations extérieures de la Région wallonne) ne sont au courant du projet évoqué par l'honorable membre. L'information récemment transmise par le journal « Le Monde » — et qui l'a peut-être inspiré — ne vise de toute évidence qu'une coopération bilatérale entre la Région Champagne-Ardenne et la République de Russie.

Question n° 306 de M. Simons du 28 mars 1991.

Objet: Acceptation d'un horaire mi-temps dans l'enseignement libre subventionné.

Compte tenu du malaise subsistant dans l'enseignement, il apparaît de plus en plus sûr que le nombre de demandes de congé ou de réduction d'horaire (pause-carrière, mise en disponibilité...), lors de la rentrée de septembre 1991, sera important. Si une diminution de périodes horaires peut s'opérer facilement pour un professeur de l'enseignement secondaire, la prestation réduite à un mi-temps, d'un instituteur ou d'une institutrice de l'enseignement fondamental, entraîne des conséquences pédagogiques plus importantes dans la mesure où deux titulaires se partagent la même classe.

A cet égard, il me revient que différents pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné jugent

nécessaire de mettre comme condition à l'octroi d'un congé à mi-temps, quel qu'en soit son statut (pause-carrière, mise en disponibilité...), l'acceptation par l'instituteur ou l'institutrice d'un « contrat » par lequel, entre autres choses, il accepterait de remplacer le collègue avec lequel il effectue le mi-temps pédagogique, en cas d'absence, par exemple pour cause de maladie.

Ce type de « contrat » supplémentaire a-t-il une valeur légale? Plus particulièrement, un enseignant prestant un mi-temps pédagogique peut-il être soumis à l'obligation de remplacer son collègue absent?

Dans l'affirmative, ces heures supplémentaires seraient-elles rémunérées?

Réponse: En guise de préambule, je voudrais attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que la possibilité d'exercer des fonctions à mi-temps dans l'enseignement maternel et primaire existe depuis l'année scolaire 1982-1983.

Malgré les craintes exprimées par d'aucuns à l'époque, il est apparu, et il se confirme, que cette formule, bien préparée dans ses applications locales, a des conséquences positives sur les plans éducatif et pédagogique.

Des informations obtenues auprès de l'administration, il ressort que le nombre de demandes introduites à ce jour ne permet en rien, contrairement aux craintes exprimées, d'augurer une augmentation.

Par référence aux années précédentes, à la même époque, le phénomène inverse est observé.

Enfin, l'assertion selon laquelle, dans l'enseignement libre subventionné, l'obligation serait faite à l'enseignant œuvrant à mi-temps de remplacer l'agent absent pour raison de maladie, ne peut être vérifiée. Cependant, dans l'enseignement subventionné, tant officiel que libre, il est de pratique courante que, moyennant l'accord des deux parties contractantes, à savoir le pouvoir organisateur et l'enseignant, c'est cette solution qui est retenue au nom de la continuité pédagogique. Dans cette éventualité, les prestations fournies sont rémunérées.

Question n° 307 de M. Winkel du 28 mars 1991.

Objet: Enseignement pour les enfants d'origine immigrée.

On sait que l'intégration la plus efficace des jeunes d'origine immigrée se réalise à l'école. Pour sa part, le ministre Coens a présenté à l'Exécutif flamand une note relative à l'intégration des enfants immigrés dans l'enseignement. Le ministre pense pouvoir y parvenir en consacrant 775 millions de francs et 801 emplois-temps plein d'enseignants à cet objectif.

J'aimerais savoir:

1. Quels sont les moyens financiers prévus en 1991 pour l'intégration des enfants immigrés dans l'enseignement;

2. Quel est le nombre d'emplois-temps plein d'enseignants consacrés à cet objectif;

3. Si des chiffres globaux sont disponibles pour tous les types d'enseignement (maternel, primaire et secondaire).

Réponse: Dans l'enseignement primaire, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 août 1984, un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement est dispensé,

en dehors du capital-périodes, à l'intention des élèves apatrides ou de nationalité étrangère.

Ce cours est confié à un(e) instituteur(trice) primaire et il est donné pendant les heures normales d'ouverture de l'école.

Pour l'actuelle année scolaire, ce cours est organisé, tous réseaux confondus, à concurrence de 3 060 périodes qui, converties, correspondent à 127 emplois à temps plein.

Sur la base du salaire moyen d'un enseignant du niveau primaire on peut évaluer l'impact budgétaire de cette mesure à 101,6 millions.

D'autres initiatives visant à favoriser la réussite scolaire des jeunes d'origine immigrée ont été prises et seront poursuivies et intensifiées.

Je pense plus particulièrement :

— aux modules de formation continuée spécifiques, organisés à l'intention des enseignants œuvrant dans des écoles à forte proportion d'élèves issus de l'immigration;

— aux initiatives prises dans le cadre des expériences menées dans les trois réseaux en vue de favoriser l'intégration;

— aux zones d'éducation prioritaires qui ont été retenues, notamment en fonction d'une présence significative de jeunes migrants.

Ces zones concernent :

— en Région bruxelloise :

* 28 écoles fondamentales comptant 9 659 élèves;

* 14 écoles secondaires (1^{er} degré) comptant 2 361 élèves.

— en Région wallonne :

* 60 écoles fondamentales comptant 15 291 élèves;

* 18 écoles secondaires (1^{er} degré) comptant 2 950 élèves.

L'Exécutif de la Communauté française a inscrit une somme de 75 millions pour les ZEP au budget 1991. Il a passé, en outre, avec les Régions wallonne et bruxelloise, un accord permettant l'affectation d'agents contractuels subventionnés. A l'instar de ce qui se passe en Région bruxelloise depuis l'actuelle année scolaire, l'expérience pourra démarrer en Wallonie dès le 1^{er} septembre 1991.

Question n° 308 de M. Winkel du 4 avril 1991.

Objet : Soutien aux Jeux olympiques des handicapés.

Depuis sa création en 1968, l'ASBL Special Olympics s'est assignée la mission de donner la possibilité à des déficients mentaux de s'épanouir par le sport, d'améliorer leur image et de faciliter ainsi leur intégration dans la société.

C'est donc dans cet esprit que Special Olympics Belgium organise tous les deux ou trois ans des jeux olympiques au niveau national.

1. Les activités de l'ASBL Special Olympics sont-elles subventionnées par la Communauté ?

2. Si oui, quel est le montant octroyé aux différentes activités de cette ASBL depuis sa création en 1968 ?

3. Si la réponse est négative, pourquoi ne finance-t-on pas ces activités ?

4. Quelle est la politique du ministre en la matière ?

Réponse : Je communique à l'honorable membre que les activités organisées par l'ASBL Special Olympics Belgium ne sont pas subventionnées par la Communauté.

Toute forme de subvention n'est en effet accordée qu'aux organismes reconnus en vertu du décret du 5 juillet 1976 (*Moniteur belge* du 22 septembre 1976), relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, et du décret du 26 mars 1981 (*Moniteur belge* du 14 mai 1981) le modifiant.

Dans le cadre de la politique en matière de sport pour handicapés, un budget de 18 millions est inscrit à l'article 02.33.04, chapitre III, section 73. Ce crédit est destiné au fonctionnement des fédérations reconnues suivantes :

1. la fédération spéciale belge omnisports (handicapés mentaux),

2. la fédération sportive belge pour handicapés (moteurs),

3. la fédération omnisports pour handicapés (mentaux),

4. la fédération francophone des sports pour handicapés visuels,

5. la fédération des cercles sportifs pour cardiaques,

6. la fédération sportive wallonne des invalides et handicapés (multiples),

7. la fédération francophone omnisports (handicapés multiples).

Complémentairement, les fédérations et les clubs reconnus ont accès à toutes les aides réglementées.

Je souligne entre autres :

— la subvention pour l'achat de matériel sportif, aide qui peut atteindre 100 p.c.,

— la subvention de propagande pour la participation aux compétitions internationales,

— l'aide aux élites,

— l'intervention à 100 p.c. pour la participation des sportifs handicapés francophones aux Jeux olympiques pour handicapés.

En fait, le sport pour handicapés dispose des mêmes structures que les fédérations sportives. Toutefois, des réglementations spécifiques leur octroient, dans certains cas, des avantages supplémentaires; c'est le cas plus particulièrement pour l'accompagnement des clubs.

Question n° 309 de M. Decléty du 16 avril 1991.

Objet : Fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement libre.

Quel est le montant des garanties accordées par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires pour les constructions, modernisations ou travaux d'autre nature, réservé aux écoles de l'enseignement libre ?

Réponse : La question posée par l'honorable membre trouve sa réponse dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universi-

taire organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'article 11, § 4, de ce décret, stipule en effet que « le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à 1 180 millions en 1990 et 1 000 millions pour chacune des années 1991, 1992, 1993 et 1994.

Si, dans le courant d'une année budgétaire, ces montants maxima ne sont pas atteints, les différences sont reportées aux années suivantes ».

Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique

Question n° 208 de M. de Seny du 22 mars 1991.

Objet : Commerce dans les établissements scolaires.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 301 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 9-10).

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'à ce jour deux cas de concurrence parallèle ont été soumis à l'avis de la commission créée en vertu de l'article 42 de la loi du 29 mai 1959. Les deux dossiers sont actuellement à l'instruction.

Question n° 209 de M. Henry du 26 mars 1991.

Objet : Paiement d'un minerval par les étudiants étrangers dans le cadre d'échanges.

J'aimerais savoir si les étudiants étrangers qui fréquentent les écoles belges à titre temporaire, dans le cadre des échanges organisés par l'AFS, le Rotary International, ... sont encore actuellement tenus au paiement d'un minerval.

Par circulaire ministérielle du 8 octobre 1984, M. Bertouille avait exempté ceux-ci sur la base de réciprocité, nos étudiants à l'étranger étant dispensés de tout minerval.

Le ministre peut-il préciser si la mesure d'exemption, plus ou moins tacitement reconduite par ses prédécesseurs, est à présent établie ? Il semble, en effet, que dans certains cas, un minerval soit toujours réclamé à certains de ces étudiants.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les conditions auxquelles doit satisfaire tout étudiant étranger, pour pouvoir prétendre bénéficier d'une exemption du droit d'inscription spécifique, sont fixées par l'arrêté royal du 30 août 1985 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

En application de l'article 1^{er}, § 3, de cette réglementation, toute exemption individuelle qui ne répondrait pas à une des conditions qui s'y trouvent visées doit faire l'objet d'une décision de l'Exécutif. La circulaire ministérielle du 8 octobre 1984, dépourvue de base réglementaire, ne pouvait donc être régulièrement reconduite.

Je signale, par ailleurs, que l'objectif poursuivi par la majeure partie des étudiants concernés n'est pas d'obtenir un titre en Belgique mais bien de valoriser, chez eux, l'année d'études passée dans notre pays en suivant un programme de cours qui est parfois expressément fixé par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Il en résulte que bon nombre de ces étudiants doivent être considérés, *a priori*, comme des élèves libres pour lesquels la question du paiement d'un droit d'inscription spécifique, au profit de la Communauté française, ne se pose pas, même si l'établissement qui les reçoit recourt à une telle exigence.

Ministre des Affaires sociales et de la Santé

Question n° 197 de M. Lagasse du 28 mars 1991.

Objet: Maisons médicales — Soins de santé primaires — Centres de santé intégrés.

Lors de la discussion budgétaire de décembre dernier, vous avez fait le point sur les réflexions et les travaux du groupe de travail en matière de soins de santé primaires et de services donnés par les maisons médicales.

Ce groupe de travail a-t-il déposé ses conclusions et l'Exécutif s'est-il prononcé sur un projet de décret-cadre en cette matière?

Réponse: Le groupe de travail en matière de soins de santé primaires et de services offerts par les maisons médicales a terminé ses travaux, et élaboré un projet de décret organisant l'agrément et la subsidiarité des associations intégrées de santé.

Ce projet sera déposé à l'Exécutif dans les prochains jours.

Question n° 198 de M. Perdieu du 28 mars 1991.

Objet: Assistance morale, religieuse ou philosophique dans les maisons de repos et de soins (MRS).

Dans les maisons de repos et de soins (MRS) l'assistance morale, religieuse ou philosophique aux patients (personnes nécessitant des soins), est régie comme suit (arrêté royal du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1982):

« Les ministres des cultes et conseillers laïques demandés par les patients auront librement accès à l'établissement: ils y trouveront le climat et les facilités appropriées à l'accomplissement de leur mission. La liberté entière d'opinion philosophique, religieuse et politique sera garantie à chacun. »

Une circulaire du ministre des Affaires sociales a précisé la portée de l'arrêté de 1990.

Ainsi, lors de son admission en MRS, le patient doit être clairement informé de ses droits. Il lui est remis une note d'information dans laquelle ses droits sont exposés.

Quelles sont les mesures prises en Communauté française pour informer les personnes âgées hébergées dans une maison de repos?

Réponse: En réponse à sa question, je prie l'honorable membre de trouver ci-après les éléments souhaités.

L'arrêté royal du 5 juin 1990 fixant les normes pour l'agrégation spéciale des maisons de repos et de soins, en réglementant l'assistance morale, religieuse et philosophique des patients nécessitant des soins, a complété les normes d'organisation que les MRS doivent rencontrer pour être agréées.

La circulaire du ministre des Affaires sociales adressée aux gouverneurs de province, pouvoirs publics subordonnés et pouvoirs organisateurs des MRS a précisé les modalités d'application de cette norme. Le texte qui doit être remis au patient lors de son admission a été joint à la circulaire.

Il doit toutefois être complété par chaque direction qui y ajoutera les nom et adresse des personnes qui sont

à la disposition de la MRS pour l'assistance morale, religieuse ou philosophique.

En vertu de la loi sur les réformes institutionnelles, la Communauté française est compétente pour vérifier si cette norme est remplie, c'est-à-dire si le patient est correctement informé de ses droits en la matière. Elle enquête également sur toute plainte surgissant à propos du non-respect de cette norme. Il ne lui appartient pas de légiférer en la matière ni d'informer directement le patient.

Pour ce qui concerne les maisons de repos pour personnes âgées, l'arrêté de l'Exécutif du 10 juillet 1984 portant fixation des normes auxquelles doivent répondre ces établissements, prévoit qu'un règlement d'ordre intérieur doit être remis, contre récépissé valant accord, à tout résident ou à son répondant lors de son admission. C'est ce dernier document qui définit les droits et les devoirs de la maison de repos vis-à-vis des pensionnaires. Ce règlement s'inspire du principe que la plus grande liberté possible doit être laissée aux résidents, pour autant que celle-ci soit compatible avec les impératifs d'une vie communautaire.

Il garantit, entre autres, la liberté entière d'opinion philosophique, politique et religieuse à toute personne âgée durant son séjour, ainsi que le libre accès, pour assistance à une personne mourante, des conseillers laïques et ministres des cultes.

Chaque maison de repos est tenue de soumettre, pour approbation, un exemplaire de son règlement d'ordre intérieur à l'administration compétente.

En outre, j'ai l'intention, comme c'est déjà le cas dans les maisons de repos et de soins, de permettre aux ministres des cultes et conseillers laïques demandés par les résidents d'avoir accès librement à une maison de repos.

Je viens de demander un avis urgent sur ce projet au Conseil consultatif du troisième âge.

Question n° 199 de M. Winkel du 4 avril 1991.

Objet: Soutien aux Jeux olympiques des handicapés.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 308 adressée au ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, publiée plus haut (p. 12).

Réponse: En réponse à sa question, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'ASBL Special Olympics International a été créée par la Fondation Joseph P. Kennedy Jr, en 1968, et avait son siège à Washington. L'ASBL Special Olympics Belgium a, quant à elle, été créée en 1984.

Les activités développées par cette association ont en effet été subventionnées par la Communauté française selon les modalités qui suivent:

— en 1987: 1 000 000 à charge de l'art. 33.05.21 — section 43, destiné à couvrir les frais d'organisation des jeux « Special Olympics » du 28 au 30 mai;

— en 1988, 1 000 000 à charge de l'art. 33.05.21 — section 43, destiné à couvrir les frais d'organisation des jeux « Special Olympics » du 12 au 14 mai;

— en 1989, 1 000 000 à charge de l'art. 33.05.21 — section 43, destiné à couvrir les frais d'organisation des jeux « Special Olympics » du 12 au 14 mai;

— en 1991, une subvention d'un million à charge de l'art. 33.05.21 — section 43, pour couvrir les frais d'organisation des jeux « Special Olympics » du 9 au 11 mai.

En tant que ministre des Affaires sociales, j'attache un intérêt particulier à l'épanouissement et à l'intégration sociale des handicapés mentaux.

En la circonstance, le sport trouve ici sa pleine et entière justification. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité encourager et soutenir ces activités qui, mieux que toute autre manifestation sportive, symbolisent les jeux de l'amitié et de l'espoir.